

N° 212

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 20 janvier 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 9 de la loi du 10 août 1871,

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 69 de la loi du 10 août 1871, le Conseil général élit chaque année la Commission départementale à la fin de la deuxième session ordinaire. Cette élection a lieu dans la plupart des départements peu avant le 15 janvier.

La durée pendant laquelle la Commission départementale exerce ses fonctions ne coïncide donc généralement pas avec l'année civile.

Or, compte tenu de l'étendue des responsabilités de la Commission départementale, il paraît indispensable de lui permettre de fonctionner dès le début du mois de janvier sans attendre que la deuxième session ordinaire touche à sa fin.

C'est la raison pour laquelle il est proposé que la Commission départementale soit élue avant le 31 décembre. Le scrutin pourra avoir lieu au cours de la deuxième session ordinaire si celle-ci s'est ouverte avant la fin de l'année ou à défaut au cours d'une session extraordinaire.

Tel est, Mesdames, Messieurs les Sénateurs, le sens de la proposition de loi que je vous prie de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La première phrase du premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La Commission départementale exerce ses fonctions pendant une année civile. Elle est élue avant le 31 décembre de l'année précédente. »